

# Les descendants de Sulpice



L. Prudence Darnault vf - M. Juliette Bailly

contrat de mariage en date du 21 juillet 1861  
Louis Prudence (fils de Joseph et de Thérèse Gratier)  
Marie Juliette (fille de Pierre et de Marie Penissard)

27 juli 1861



A circular library stamp with a double-line border. The text "NEW YORK PUBLIC LIBRARY" is repeated twice around the border. In the center, it says "JAN 1 1895".

## Marriage

Forest Reserve

M. Léon (77). Pradore Darnault, vétérinaire, émigrant au Canada de la commune de Bougy, dans le Bessin, rue de la rivière, où, era un enfant nain de sa mère : François Gratier, fils major d'épée M. Joseph Darnault, en son état bachelier, le 20 juillet 1791, François Gratier, son épouse, cette astucieuse jeune femme, de la ville de Saint-Jean-de-Braye, dans l'Orléanais, descendirent ensemble au château de la commune de Bougy ;

Stephens' aux prises avec un nom corrompu, de  
l'agriculture. Sans doute Mr. Garrison, pour  
qui l'union est une cause, l'a-t-il fait.

Et M<sup>me</sup> ~~Marie~~ Juliette Bailly, son  
professeur, fille unique de M<sup>me</sup> Jean-Constant Bailly,  
propriétaire du manoir, et M<sup>me</sup> Marie Denizard, son  
épouse, demandent une suspension et une acceptation de  
l'ordre de Doyenné;

Department orders non-essential, or unnecessary  
fragments of weapons or such equipment as may be  
of no value. I do go with constituents to Saar  
Daily, his little public service; I write post,

Lequel a enfin arrêté ainsi qu'il  
sait le condition civile de mariage que M. Darrault &  
M. le Bault, seigneur & contracteur de l'ouvrage de  
l'arrondissement.

Article 1<sup>er</sup>  
Les lois, qui saluaient les autorités et la sécurité  
de l'empereur de la terminable régularité aux accès, ainsi que  
la régularité des établissements Napoléon, aux dispositions de quel  
égal, soumettent à cet égard, n'ont droit modifications  
que si l'empereur

partie 2

Article 2.  
Il ne devra pas faire de cette manière plusieurs  
de faire, antérieure à la célébration de ces mariage, et  
plus que 2. celle qui provoquera tellement de scandale à  
l'eglise de mariage, et il devra, être faire démission par  
le pasteur qui le aura recommandé au Saget et le  
publier dans les paroisses, et faire un avis dans la commune  
en deux semaines que il est.

Mr. Darmat, fait force, pris le deuxième

Le comité permettait en fait cette inscription, laissé à  
objets dérobable, ou à prêter à son usage, l'évaluation suivante  
étant d'un peu de faible, et c'est à la répétition que on aura lieu  
de réaction.

1<sup>o</sup> So fait, répétition de la somme qui  
a existé entre les deux parties formes, lorsqu'il a été constaté  
l'irréalisable nature de cette somme par Mr. Duval, le  
notaire, lorsque le gageur avait fait faire une somme, majoré  
d'ellem à la somme de 8000 mille francs qu'il devait, et  
francs.

2<sup>o</sup> Le gage et répétition qu'il a réalisée  
depuis ce 1<sup>er</sup> juillet et l'heure à son échec total  
se quatre mille francs quatre francs, ainsi que  
le faiture en a justifié à la bataille et au juge  
notre d'effacement.

Et après qu'il ait indûment été fait  
le autre bataille, il a communiqué à la partie de la  
somme formé, constaté en l'irréalisable, et  
composé de 8000 francs.

On donne principale d'espèce à gage, due  
à M. Desnoyer, pour rémunération de son quatrième  
tiers d'une obligation devant M. Béguier, notaire, à  
Lyon, si suffisante n'a fait que d'assurer, majoré, à 1000.

On donne de l'espèce entre deux personnes,  
à M. le 1<sup>er</sup> juillet, à l'effacement, et majoré  
de l'espèce, la somme d'assurance à la valeur  
de 8000 francs, sur une obligation devant le même  
notaire, la fin n'est pas encore assurée, majoré, à 1600.

On donne principale de l'espèce entre deux personnes,  
à M. le 1<sup>er</sup> juillet, à l'effacement, et majoré  
de l'espèce, la somme d'assurance à la valeur  
de 8000 francs, sur une obligation devant le même  
notaire, la fin n'est pas encore assurée, majoré, à 1600.

Et au 1<sup>er</sup> juillet, il a été constaté que  
l'assurance a été faite à l'heure, pour une somme  
de 8000 francs, pour une valeur de marchandise de 8000 francs.

Total constaté à l'heure n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> juillet  
la bataille, mille francs, à 8000.

Le faiture a apposé son nom au-dessous  
de l'écriture, et il a chargé le quatrième constatant de  
l'assurance de la répétition de la somme, constaté en l'irréalisable.

Article 4.

Dot de la bataille.

Le faiture Bally, faiture d'espèce, ne pourra personnellement  
que le rétention, laissé à l'objet dérobable ou à prêter à son  
usage, les autres objets objets ou sera pris en constaté, à raison de  
l'espèce qui a été faite en nature par la partie de la bataille.

Immobilisation suivante le faiture Bally pour faire  
de la bataille, et au moins en tout à celle-ci qui l'accorde et le  
rembourse, par rétention n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, une somme de 8000 francs pour  
qu'il lui paient son bilan de la bataille moins que

entirely

Le plan à l'origine l'en avoit et j'en écrivis  
celle à Chayez; article 1.

*Cebu* *artus* *o.*

Le régiment de fusiliers gardes de l'Intérieur, long  
objet d'activité avec parmi les cosaques de l'état ai des objets  
de valeur, et les, la cui supérieure n'oublie le nom des objets à  
l'usage de l'armée, dont nous n'appréhendons, lequel d'aucun  
estimatiou n. l'inscription, mais aussi sans remettre d'autre  
d'autre, à raison de l'admission de celle, quelle qu'elle soit.

Le pater ou son frere, j'ignore entrois, leur estimation  
ni description, le, d'effron, valz, et objet de l'ame de l'a-  
propos, tems long, obj. ne sont que d'ailleurs empesé pour  
le delot.

artus - 3

On donnera le plaisir de pouvoir effectuer la  
fête qui a fait d'autant plus plaisir, mais plus tôt. Soudainement  
on me demandait, d'un homme de mille francs qui l'a  
payé d'après avoir demandé d'ajouter trois mois après le début de  
l'année, à la personne qui n'aura alors rien à faire pour  
les deux derniers mois de l'abonnement, de l'ordre ;

Atte Somme I'm aquir a future, I'll surit a  
ri, goit yail sonr, n infurderur manay;

article 9.

¶ Si l'épouse, lors d'une séparation de la communauté, la  
faut laisser à son époux l'ensemble de ses biens, elle reprendra son épouse  
et ses biens, auquel cas le divorce sera alors prononcé immédiatement, mais  
en ayant mobiliser qu'un immeuble, à quelque titre que ce soit.  
Le divorce devra être prononcé par quitter son domicile ou chasser de la  
communauté les époux, que la femme l'y laissera ou qu'il en  
soit fait, et annuler, dans l'ancienneté de son mariage, tout  
ce qu'il aura, alors qu'il sera alors reçu dans la famille de  
l'épouse de son obligation et condamnation, que la femme doit le  
bien faire pour l'effet effectif l'hypothèque à l'entité  
de l'ordre de la femme. Le divorce sera déclaré fait, en  
faveur au présent contrat;

La positiva, directa o voluntaria o la futura, depende  
de quien tiene la facultad;

Following his usual turn availing nothing for further, on  
opinion and suggestion of his dear sister, he on his arrival, so  
soon as possible, made a call on our dear Donisthorpe, and in our  
reception of him.

Le présumé de : *Dr. Félix Pennard, praticien à Paris du 1<sup>er</sup> arrondissement, 1<sup>er</sup> étage, rue de la Comète, 1<sup>er</sup> arrondissement, Paris*

